

## Réglementation de l'aire de jeux

**Article 1 :** Les équipements de l'aire de jeux implantée à la Coulée Verte rue Sébastopol à Harnes, constituent un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation de l'aire de jeux.

**Article 2 :** L'aire de jeux est accessible au public, tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants :

De .....à.....

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

**Article 3 :** L'aire de jeux est réservée aux enfants de 1 à 8 ans (suivant la pastille tranche d'âge fixée sur chaque jeu) :

- Jeu sur ressort Hérisson de 1 à 6 ans
- Jeu sur ressort Colvert de 2 à 8 ans
- Pont de cordes avec rampes de 2 à 6 ans
- Arbre de 2 à 8 ans
- Jeu à bascule de 3 à 8 ans
- Portique de 4 à 8 ans

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. Avant d'orienter les enfants sur les jeux, l'accompagnateur est tenu de prendre connaissance des recommandations des panneaux d'affichage, notamment des tranches d'âge recommandées et des éventuels risques liés à l'utilisation des équipements. L'accompagnateur, veillera à retirer aux enfants les vêtements, parties de vêtements ou tous éléments qui pourraient provoquer blessures ou étouffements (cordons, écharpes, foulards, bijoux). Les casques (de type vélo, roller...) sont également incompatibles avec l'utilisation d'équipements de l'aire de jeux. L'accompagnateur, Prendra le temps de regarder les jeux sur lesquels les enfants évoluent : un simple et rapide examen visuel permet souvent de repérer les plus grands dangers : clous ou vis saillants, échardes, sol de réception troué, glissière de toboggan brûlante sous l'effet du soleil, équipement mal fixé suite à une usure. D'une manière générale, ne jamais laisser un enfant évoluer sur une aire de jeux sans surveillance.

**Article 4 :** L'aire de jeux et les abords sont interdits aux vélos, rollers, skateboards, cyclomoteurs, quads et motos. Seul l'accès aux poussettes est autorisé.

**Article 5 :** L'entrée à l'aire de jeux est également interdite aux animaux. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnants les personnes malvoyantes ou handicapés.

**Article 6 :** Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès à l'aire de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptibles d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

**Article 7 :** Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

**Article 8 :** Il est interdit de :

- Fumer,
- Laisser couler ou répandre ou jeter des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,
- Prendre un pique-nique dans l'espace de l'aire de jeux,
- Pénétrer dans l'espace de l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool et de bouteilles en verre,
- Grimper sur les supports non prévus à cet effet,
- Allumer un feu,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations, tel que la pratique de jeux de ballons, skate, rollers.....
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, le mobilier urbain ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux,
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, téléphone portable, pétards...).

**Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

**Article 10 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.